



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2017-0178  
portant agrément de la société Aude Assainissement  
réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif et  
prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites,  
au titre de l'article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**VU** l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-064 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011138-0008 du 27 mai 2011 portant agrément de la société AUDE ASSAINISSEMENT, pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

**VU** la convention de dépotage conclue avec la commune de Castelnaudary et la Lyonnaise des eaux, fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par la société Aude Assainissement dans la station d'épuration de Molinier à Castelnaudary ;

**VU** la convention de dépotage conclue avec Veolia, fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par la société Aude Assainissement dans la station d'épuration de Narbonne Ville ;

**VU** la convention de dépotage conclue avec la Lyonnaise des eaux, fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par la société Aude Assainissement dans la station d'épuration de Carcassonne Saint-Jean ;

CONSIDERANT que la quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est demandé est cohérente avec la capacité de traitement des filières d'élimination justifiées,

CONSIDERANT l'avis favorable formulé par la société Aude Assainissement sur le projet d'arrêté d'agrément qui lui a été soumis par courrier du 22 mai 2017 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 : REFERENCES DE L'AGREMENT**

La société AUDE ASSAINISSEMENT,  
Domiciliée Rue Nicolas Copernic, Z.I. Estagnol, 11000 CARCASSONNE,  
Numéro SIREN : 450 827 290

est agréée pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites.

Le numéro d'agrément est le 2010NS0110007.

La date de l'agrément est le 27 mai 2011.

L'arrêté préfectoral n° 2011138-0008 susvisé est abrogé.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AGREMENT**

La quantité maximale annuelle de vidange visée par le présent agrément est de 2 000 m3. Cette quantité est compatible avec les dispositions de :

- la convention entre la société AUDE ASSAINISSEMENT et la Lyonnaise des Eaux qui exploite la station d'épuration de Carcassonne Saint-Jean.
- la convention entre la société AUDE ASSAINISSEMENT, la ville de Castelnaudary et la Lyonnaise des Eaux, qui exploite la station d'épuration de Molinier de Castelnaudary.
- la convention entre la société AUDE ASSAINISSEMENT et VEOLIA qui exploite la station d'épuration de Narbonne ville.

La société doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

La société agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge, dans les formes prévues à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

La société agréée établit, pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidanges en trois volets, comprenant, a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

La société bénéficiaire de l'agrément tient un registre des prestations, classées par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidanges. Ce document est tenu, en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

La société agréée doit transmettre au préfet, avant le 1er avril de l'année N, le bilan d'activité de l'année N-1, tel que décrit à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 et comportant a minima :

- le nombre d'installations vidangées, par commune, et les quantités de matières correspondantes,
- les quantités de matières dirigées vers les filières d'élimination, ainsi qu'une attestation du responsable de la filière d'élimination, confirmant la quantité de matières livrées par la société agréée,
- l'état des moyens de vidange à disposition et les évolutions envisagées.

La société bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan, dans ses archives pendant 10 ans.

## **ARTICLE 3 : DUREE ET MODALITES DE RENOUVELLEMENT**

Le présent agrément est valable jusqu'au 26 mai 2021.

A l'issue de cette période, l'agrément peut être renouvelé suivant les modalités prévues à l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

## **ARTICLE 4 : MODALITES DE CONTROLE ET MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AGREMENT**

Les activités agréées par le présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles dans les formes prévues par l'arrêté du 7 septembre 2009.

La société agréée doit faire connaître au préfet toute modification ou projet de modification affectant les conditions de son agrément.

L'agrément peut être retiré ou modifié, conformément à l'article 6-3° de l'arrêté du 7 septembre 2009.

## **ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier

dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans ce même délai, un recours gracieux pourra être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux, emporte rejet de cette demande.

#### **ARTICLE 7 : EXECUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et la directrice de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude.

CARCASSONNE, le

- 9 JUIN 2017

**Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer**

**Jean-François DESBOUIS**